



EMCA Développement Investissements  
Management  
11, rue Principale  
L-6557 Dickweiler

Références : 101487  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 31 OCT. 2025

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Implantation d'une éolienne à Helzen (extension de Oekostroum  
Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange - Avis sur le rapport d'évaluation  
des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et a été soumis à une vérification préliminaire.

Par la décision du 23 février 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

L'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement fondé sur l'avis de l'autorité compétente du 23 mai 2022.

Vous trouverez en annexe l'avis établi par l'autorité compétente au sujet du document « Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) für den Bau einer Windenergieanlage (WEA) in Hëlzen, Gemeinde Wincrange » datant du 30 juin 2025 et élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau.

Cet avis intègre également les éléments des avis des autres autorités consultées et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédictive loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant émis un avis peut être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: 101487

« Implantation d'une éolienne à Helzen (extension de  
Oekostroum Weiler) »

EIE Phase:	Rapport	
Autorité	Saisine	Avis
<b>Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Nord</b>	oui	09/09/2025
<b>Administration de la gestion de l'eau</b>	oui	05/09/2025
<b>Administration de l'environnement</b>	oui	29/09/2025
<b>Ministère de l'Economie – Direction générale Energie</b>	oui	/
<b>Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire – Département de l'Aménagement du territoire</b>	oui	01/08/2025
<b>Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Administration des ponts et chaussées</b>	oui	16/09/2025
<b>Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile</b>	oui	13/08/2025
<b>Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale</b>	oui	12/08/2025
<b>Institut national de recherches archéologiques</b>	oui	11/09/2025
<b>Inspection du Travail et des Mines</b>	oui	26/08/2025
<b>Administration communale du Wincrange</b>	oui	10/09/2025
<b>Administration communale de Troisvierges</b>	oui	23/09/2025
<b>SPW ARNE – Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement de la Région Wallonne (BE)</b>	oui	18/08/2025



## Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le présent avis se rapporte aux informations fournies dans le rapport d'évaluation du 30 juin 2025 élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau, un bureau d'études agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026).

Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par l'article 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, tout en tenant compte des résultats de la procédure dite « scoping » et des avis des autorités émis dans ce contexte et transmis au maître d'ouvrage en date du 23 mai 2022.

Sur base de ce qui précède, les constats et remarques suivants sont à prendre en compte pour la finalisation du présent rapport d'évaluation soumis pour avis conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018 :

### 1. Généralités

1.1 Les auteurs du rapport d'évaluation présentent au chapitre 4.2.1 un extrait de la partie écrite du PAG qui a été adopté par le conseil communal de Wincrange en date du 24 octobre 2024. L'extrait reprend la définition de la zone agricole (AGR) selon laquelle « toute éolienne doit respecter un recul d'un kilomètre par rapport aux limites de zones HAB-1, MIX-v, MIX-r et BEP-b du territoire communal ».

Alors que les modifications de la délimitation de la zone verte découlant de ce vote ont été approuvées par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en date du 13 février 2025, ceci en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), une décision sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'a pas encore été émise selon nos informations.

Il est à vérifier pour la finalisation du rapport d'évaluation, si la définition de la zone agricole présentée au chapitre précédent a été approuvée ou non. Le cas échéant, il s'avère nécessaire d'adapter ce chapitre en conséquence. Ceci est d'importance, vu que le site d'implantation de l'éolienne se situe dans une zone agricole.

### 2. Description du projet

1.2 Au chapitre 3.3 du rapport d'évaluation, certains éléments du projet sont décrits deux fois respectivement d'une manière divergente. Par exemple, la réalisation de la surface de montage (« Herstellung der Montageflächen ») est décrite aux pages 19-20 de même qu'à la page 22 du rapport avec des informations différentes (« Der gesamte Flächenbedarf (...) beträgt 8.151m<sup>2</sup> », « Der gesamte Flächenbedarf (...) beträgt 11.900m<sup>2</sup> »). Il importe de veiller à la cohérence des



informations présentées. Quant au terrain nécessaire pour la réalisation du projet (« Flächenbedarf »), il est indiqué de renvoyer plutôt au plan n°5a qu'au plan n°5, de même que dans le cas de l'accès permanent (« permanenter Weg », voir également au chapitre 3.4). Pour le raccordement électrique, les auteurs du rapport renvoient au plan n°13, alors qu'un tel plan n'existe pas (il s'agit probablement des plans n°11 et 12).

### 3. Evaluation du projet

#### 3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement ci-joint.

#### 3.2. Biodiversité

Il est pour ce chapitre également renvoyé à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-joint.

3.2.1. Au chapitre 5.2.1, les auteurs du rapport d'évaluation présentent les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Il importe de noter que ces dispositions ont été modifiées par la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ce qui est à prendre en compte lors de l'adaptation du rapport d'évaluation. Au même chapitre, le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est cité qui se rapporte à la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés « en dehors de la zone ». Vu que le projet est réalisé en zone verte, il est nécessaire de renvoyer au paragraphe 2 de cet article.

##### Espèces protégées particulièrement

3.2.2. Dans le tableau 1 au chapitre 1.3 du rapport d'évaluation, il est nécessaire d'indiquer que la faune peut être perturbée non seulement par des émissions lumineuses mais aussi par des émissions sonores et des mouvements.

3.2.3. Les caractéristiques des modèles d'éoliennes considérés pour le projet sont résumées dans le tableau 2 au chapitre 3.2 du rapport d'évaluation. Le tableau indique également pour chaque modèle la hauteur minimale entre le bout de pale et le sol. Cette hauteur est d'importance pour l'évaluation des incidences sur la faune. Dans le cas du modèle Enercon E-175 cette hauteur s'élève à 74,5m et dans le cas du modèle Nordex N175 à 91,5m. Compte tenu de la présence régulière du Milan royal près du site d'implantation projeté et du comportement de vol de cette espèce sensible aux éoliennes, il est nécessaire de recourir à un avis complémentaire du bureau d'études Ecorat, afin de préciser le choix du modèle.

3.2.4. Le chapitre 5.2.4 du rapport d'évaluation présente les mesures nécessaires afin d'éviter des incidences significatives sur les espèces protégées particulièrement. Parmi les mesures comptent des prescriptions à respecter lors de la phase chantier. Au chapitre précédent, ces prescriptions ne sont formulées que pour la Pie-grièche grise. Il convient toutefois de noter que le bureau d'études



ecorat a recommandé ces prescriptions au chapitre 5 de son expertise tant au regard de la Pie-grièche grise qu'au regard de la Pie-grièche écorcheur (voir également le tableau 9 de l'expertise).

En ce qui concerne le chapitre 5, la première prescription constitue le contrôle de la présence d'un site de reproduction de la Pie-grièche grise avant le début de la période de reproduction. Il est nécessaire de préciser dans l'expertise en question si toutes les autres prescriptions devront être respectées si le contrôle précité est négatif (pas de sites de reproduction). A noter que l'accompagnement de la phase chantier par un expert (« ökologische Baubegleitung ») recommandé par ecorat s'impose au regard de la sensibilité et de l'état de conservation de cette espèce.

3.2.5. Quant à la proposition de prévoir une adaptation des modules d'arrêt déjà sur base des résultats de la première année du suivi en hauteur des activités de chiroptères (« Höhenmonitoring ») à réaliser pendant les deux premières années d'exploitation (voir chapitre 5.2.4, p.99-100 et chapitre 7, p.146 du rapport d'évaluation), il y a lieu de noter que le guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg » de 2023 recommande de telles adaptations uniquement sur base des résultats de deux années de suivi. Il est nécessaire d'adapter la proposition précitée dans le rapport d'évaluation de même que dans l'expertise de Milvus (chapitre 4.1.2.1.2, p.73).

3.2.6. Bien que les résultats d'un suivi « Halbmastmonitoring » ne peuvent actuellement pas être considérés dans le cadre de la définition du module d'arrêt à l'aide du programme Probat, il convient de noter que des recherches sont en cours à ce sujet<sup>1</sup> et qu'il est indiqué de prévoir au moins la possibilité de réaliser un tel suivi pour le projet. Selon le guide susmentionné de 2023, un suivi « Halbmastmonitoring » est à réaliser notamment si des modèles d'éolienne sont envisagés avec des rotors de plus de 70m combinés avec une haute activité d'espèces concernées par la collision avec les rotors, par exemple la Pipistrelle commune. Les deux modèles considérés disposent de rotors de 87,5m et les inventaires chiroptères ont fait preuve d'une haute activité de la Pipistrelle commune.

#### Zones protégées d'intérêt national (ZPIN)

3.2.7. Selon le chapitre 5.2.3.1 du rapport d'évaluation, les différents éléments du projet (sites d'implantation, acheminement du matériel ou raccordement électrique) ne concernent pas de zones protégées d'intérêt national (ZPIN). Comme indiqué dans ce chapitre, un impact significatif sur les ZPIN n'est pas à craindre.

<sup>1</sup> <https://www.bfn.de/projektsteckbriefe/fledermaeuse-und-windenergie-signifikanzschwelle-turmmikrofon>



#### Zones protégées communautaires - Natura 2000

3.2.8. Les incidences probables sur les zones Natura 2000 situées aux alentours du projet ont été évaluées dans le document « FFH-Verträglichkeitsprüfung Phase 1 Vorprüfung „Screening“ » du bureau d'études Oeko-Bureau du 15 mai 2025 qui correspond à une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. L'appréciation comme quoi des incidences significatives sur les zones Natura 2000 considérées peuvent être exclues est partagée.

#### Bilan écologique

3.2.9. Un bilan sommaire des écopoints à compenser est présenté au chapitre 5.2.5 du rapport d'évaluation. Les auteurs concluent que le déficit généré par le projet s'élève à environ 17.469 écopoints. Comme le projet ne prévoit pas de mesures compensatoires qui pourraient couvrir ce déficit, il devra être compensé selon les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

### **3.3.Terres et sol**

3.3.1. La mesure 18 présentée au chapitre 7 du rapport d'évaluation prévoit la réutilisation respectivement la distribution des terres d'excavation générées lors de la phase chantier sur le site de l'éolienne. Il est nécessaire de préciser dans le rapport d'évaluation si cette mesure ne permet que d'éviter le transport des terres d'excavation vers une décharge pour déchets inertes ou si elle est nécessaire pour d'autres raisons (voir également l'avis de l'AEV). Comme indiqué par les auteurs du rapport d'évaluation, il importe de veiller à ce que les différentes couches du sol ne soient pas mélangées et que le terrain sera modelé d'une manière harmonieuse, conformément au plan n°6a « Stockage permanent ». A noter que ce plan n'était que disponible dans la version digitale du dossier et il n'est pas mentionné au chapitre 9 du rapport d'évaluation.

### **3.4.Eau**

Il est pour ce chapitre renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint.

### **3.5.Climat**

Pas de remarques.

### **3.6.Biens matériels/Patrimoine culturel**

3.6.1. Il ressort de l'avis de l'Institut national de recherches archéologiques (« INRA ») ci-joint que « le projet présente un impact sur le patrimoine archéologique » vu que « l'emplacement de l'éolienne WEA1 présente une sensibilité archéologique ». L'INRA recommande d'effectuer sur cet emplacement une opération archéologique préventive et juge « nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de l'opération des sondages de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive ». En effet, si le site d'implantation de l'éolienne devrait être délocalisé en raison des résultats de l'opération archéologique préventive, les conclusions des auteurs du rapport d'évaluation risquent de ne plus être valables.



### 3.7. Paysage

- 3.7.1. Au chapitre 5.1.2.2.1 du rapport d'évaluation, les auteurs se prononcent sur la visibilité de l'éolienne projetée et renvoient dans ce contexte au plan n°9. Alors que ce plan présente les sites des prises de photos pour la réalisation des visualisations (« Fotostandorte »), les plans n°10a (« Sichtbarkeit WEA Helzen ») et n°10b (« Sichtbarkeit des Windpark Weiler und der WEA Helzen ») se rapportent à la visibilité. Par ailleurs, le chapitre 5.6.2 renvoie de façon erronée au plan n°8 pour les sites « Fotostandorte ». Les références aux plans sont à corriger respectivement à vérifier.

### 3.8. Risques d'accidents majeurs

Pas de remarques.

### 3.9. Effets cumulatifs

- 3.9.1. Les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent au chapitre 4.3 sur les effets cumulatifs du projet et indiquent que ces effets ont été évalués, entre autres, dans l'étude acoustique et l'étude relative aux ombres portées. Il importe de renvoyer aux bonnes annexes du rapport (annexes n°3 et 4).

- 3.9.2. La figure 9 au chapitre 4.3 précité présente, outre l'éolienne projetée, les éoliennes existantes (p.ex. celles du parc éolien « Weiler-Hachiville »), à l'étude (un parc éolien près de Gouvy), en cours d'instruction (p.ex. un parc éolien également près de Gouvy) et en procédure (le projet de parc éolien « Troisvierges »). Il est recommandé d'intégrer dans cette figure également les éoliennes du projet de parc éolien « Lentzweiler »<sup>2</sup>.

### 3.10. Effets transfrontaliers

- 3.10.1. Conformément au point 3.8.1 de l'avis du 23 mai 2022, les auteurs du rapport d'évaluation se sont prononcés au chapitre 5.11 sur les incidences transfrontalières potentielles du projet. Uniquement ce chapitre a été traduit en français (annexe 15 du rapport). Nonobstant, selon l'avis précité, « toute autre partie du rapport d'évaluation, voire d'études spécifiques nécessaires pour comprendre la présence ou l'absence d'incidences transfrontières notables » aurait dû être rédigée ou traduite en français. Il importe de traduire au moins les parties des études spécifiques en français nécessaires pour bien comprendre les appréciations présentées au chapitre 5.11 respectivement dans l'annexe 15 du rapport d'évaluation (voir également l'avis du SPW ARNE).

---

<sup>2</sup> [https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets\\_eie/2025/d3-25-0112-csd-parc-eolien-lentweiler.html](https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2025/d3-25-0112-csd-parc-eolien-lentweiler.html)

**Subject:** 101487 - Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation  
**Sent:** 01/08/2025, 09:38:41  
**From:** Sarah Krier<Sarah.Krier@mat.etat.lu>  
**To:** MEV Eval. des incidences environn.  
**Cc:** Robert Wealer

---

**Follow Up Flag:** Follow up  
**Flag Status:** Flagged

Bonjour,

Par la présente, nous vous informons que le DATer n'a pas d'observations à émettre dans le cadre de l'EIE relative au projet éolien Oekostroum à Hëlzen sur le territoire de la commune de Wincrange.

Mat beschte Gréiss,

**Sarah Krier**

Chargée de mission

Division Stratégie et prospective territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

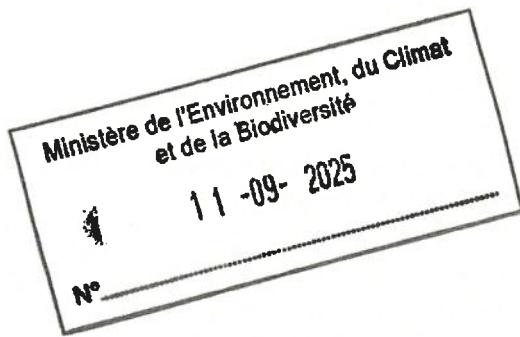
Adresse postale : L-2946 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86995

E-Mail: [sarah.krier@mat.etat.lu](mailto:sarah.krier@mat.etat.lu)

[www.dat.public.lu](http://www.dat.public.lu) . [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) . [www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)





À Monsieur Serge WILMES  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
c/o Monsieur Pit STEINMETZ  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 11 septembre 2025

**Lettre recommandée avec AR**

Référence INRA : 0502-C/22.4267

Référence du MECB : 101487

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sis à Wintringen, section HA de Hachiville.**

**Concerne : Avis de l'INRA**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 29 juillet 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que le projet présente un impact sur le patrimoine archéologique. L'emplacement de l'éolienne WEA1 présente une sensibilité archéologique. En effet, l'étendue du projet et la situation topographique du terrain laissent présumer l'existence de vestiges archéologiques, notamment de l'époque protohistorique.

Le tracé du raccordement de l'éolienne WEA1 ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, l'INRA recommande d'effectuer sur l'emplacement de l'éolienne WEA1 une opération d'archéologie préventive sous forme de prospections géophysiques (complétées éventuellement par des sondages mécaniques ponctuels) avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique et qui nécessiteront un décapage.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'y effectuer des fouilles d'archéologie préventive, suite auxquelles le terrain sera libéré de contraintes archéologiques et donc libre pour toutes constructions.

Veuillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats de l'opération des sondages de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.<sup>1</sup>

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture<sup>2</sup> est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début de l'opération des sondages de diagnostic archéologique. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation de sondages de diagnostic archéologique, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

En annexe, veuillez trouver un cahier des charges relatives aux sondages de diagnostic archéologique à réaliser, ainsi qu'une liste non-exhaustive d'opérateurs archéologiques pouvant effectuer les sondages en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.



David WEIS  
Directeur

<sup>1</sup> Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

<sup>2</sup> Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique



11-09-2025

Wincrange, le 10 septembre 2025

## WINCRANGE

27, Haaptstrooss  
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 96-1 - Fax 99 46 96-222

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité  
Monsieur le Ministre Serge Wilmes  
4, Place de l'Europe  
L-1499 LUXEMBOURG

V.réf.: 101487

Dossier suivi par : Mike Nosbusch

Concerne : Demande d'avis dans le cadre de l'EIE du « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) »

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de faire suite à votre courrier du 29 juillet 2025, réf. 101487, par lequel vous sollicitez l'avis de la Commune de Wincrange concernant le projet d'implantation d'une éolienne supplémentaire dans le parc éolien existant Oekostroum à Weller, sur le territoire de Wincrange.

Un projet d'éoliennes comme celui-ci aura certainement des répercussions sur l'avifaune et d'autres espèces animales protégées, ainsi que sur deux zones européennes de protection des oiseaux et sur le paysage. Ces impacts sont considérés comme probables et durables pendant toute la période de construction et de d'exploitation. La commune ne se sent pas compétente pour se prononcer sur cette question, mais elle fait pleinement confiance à votre ministère.

Après que nos services ont examiné tous les documents de l'EIE, nous avons relevé seulement le point suivant :

Selon le document « *Anhang 03 Lärm-Impaktstudie (soft db)* » (page 31), le niveau de bruit relevé sur différents sites à l'immission est proche de la valeur limite de 40 dB(A), voire atteint déjà cette valeur autorisée.

Ce niveau sonore nous semble relativement élevé pour les habitants concernés. Conformément à notre nouveau Règlement sur les bâtiasses, il est stipulé à l'article 69 « Protection contre le bruit » :

« *Le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé au point d'incidence sur la propriété avoisinante par les équipements techniques fixes ne doit pas dépasser de façon permanente ou régulière le niveau de bruit  $L_{Aeq,1h}$  de 40 dB(A).* »

**ADMINISTRATION COMMUNALE**



**WINCRANGE**

27, Haaptstrooss  
L-9780 WINCRANGE

Tél. 99 46 98-1 - Fax 99 46 96-222

La commune insiste sur le fait que le projet ne doit avoir aucun impact négatif sur la santé des habitants de Weiler et de Hachiville. Elle souhaite obtenir la garantie que l'article susmentionné sera respecté et exigera, dans le cadre du permis de construire, la remise des documents correspondants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Le bourgmestre f.f.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thillens".



Alex THILLENS

26 AOUT 2025



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
26 AOUT 2025

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/réf. 101487

N/réf. : ESA-EIE-2022-11470/151

- Concerne :
- Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
  - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weller) » sur le territoire de la commune de Wintringen, Oekostroum Hëlzen S.A.

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 29 juillet 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weller) » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « OEKO-Bureau » et intitulé « UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG (UVP) FÜR DEN BAU EINER WINDENERGIEANLAGE (WEA) IN HËLZEN, GEMEINDE WINCRANGE » dans sa version du 30 juin 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. **Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetées**  
L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

## 2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de

### Inspection du travail et des mines

Adresse postale: B.P. 27

Bureaux: 3, rue des Primeurs

Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg

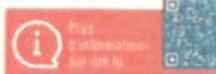
L-2361 Strassen

Email : [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)

Tel.: +352 247-76100

Fax: +352 247-96100

Vers. : 01/08/2024



nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

**Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

**En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.**

  
Marc BOLY  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

12 AOÛT 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général  
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 12 août 2025

**Concerne: 101487 - Evaluation du rapport EIE du projet « Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) »**  
**Réf. : 84fx8bed2**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

**Martine DEPREZ**  
**Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale**

Annexe – Avis du Service santé environnementale du 7 août 2025

Bâtiment Darwin II,  
1, rue Charles Darwin  
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu  
www.sante.lu



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Direction de la Santé

**08 AOÛT 2025**

Transmis

*MJS*

*OK*

Luxembourg, le  
POUR *08-08-25*  
Direction de la Santé  
le Directeur.

**Dr Jean-Claude Schmit**  
Directeur de la santé  
13a, rue de Bitbourg  
L-1273 Luxembourg - Hamm

Luxembourg, le 07 août 2025

**Objet : Evaluation du rapport EIE du projet « Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) »**

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint notre proposition d'avis sur le rapport EIE en relation avec la santé humaine au sujet du projet mentionné en objet.

Salutations distinguées,

**Laurence Wurth, PhD**  
Biogiste  
Service Santé Environnementale



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale  
Direction de la santé

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 07 août 2025

**Avis concernant le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler)» sur le territoire de la commune de Wincrange**

**Contexte**

La société EMCA S.A. souhaite implanter une éolienne sur le territoire communal de Wincrange. Le projet est à considérer comme une extension au parc éolien « Oekostroum Weiler » qui est composé de sept machines en exploitation depuis 2017.

Veuillez trouver ci-contre notre avis concernant le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

**Généralité sur le niveau de précision des études**

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

**Effet cumulé avec d'autres projets**

Une attention particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.



#### **Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes**

La modification du cadre paysager a été étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations a été fournie. L'addition de l'éolienne prévue au projet existant Oekostroum Weiler n'est pas susceptible de modifier l'incidence visuelle de manière significative.

#### **Ombre portée produite par les éoliennes**

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

#### **Emissions de bruit, de vibration et de poussières**

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation a été fournie. Les effets attendus pendant la phase chantier ont été classés comme faible impact environnemental. Pendant la phase exploratoire, les émissions de bruit ont été modélisées. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées.

#### **Effets des champs électromagnétiques**

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Ministère de l'Environnement, du  
Climat et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

N/Réf.: 101487

Dossier traité par: Shirine Staus

Wiltz, le 09.09.2025

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) sur le territoire de la commune de Wincrange – Avis concernant le rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 29 juillet 2025, je me permets de vous faire parvenir, par la présente, mes observations concernant le rapport d'évaluation du projet susmentionné.

Selon le rapport soumis par le bureau Oeko-Bureau, aucune atteinte significative à la végétation avoisinante n'est à prévoir. Seule la pose de la ligne d'injection nécessitera la traversée d'une forêt de conifères sur une longueur d'environ 10 mètres.

La construction des éoliennes prévues implique la compensation d'habitats du bruant jaune (*Emberiza citrinella*) conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des habitats de plusieurs espèces de chauves-souris : la barbastelle d'Europe, la sérotine de Bechstein et le grand murin. Ces habitats, ne représentant pas des zones essentielles, peuvent faire l'objet d'une compensation monétaire, dans le cadre d'un écobilan.

Dans le cadre du projet, aucune mesure de type CEF n'est requise, dans la mesure où aucun habitat essentiel n'est affecté par l'intervention.

Concernant les voies d'accès, celles-ci devront être décrites de manière détaillée lors du dépôt de la demande d'autorisation, accompagnées de l'écobilan correspondant.

Par ailleurs, la terre végétale retirée temporairement lors des travaux devra être stockée sur site, puis remise en place après l'intervention. Ce dépôt temporaire devra également être clairement mentionné dans la demande d'autorisation.

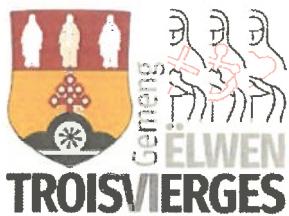
Enfin, en ce qui concerne les chauves-souris et les espèces d'oiseaux, les mesures listées au chapitre 5.2.4 du rapport, recommandées par le bureau Ecorat dans le cadre de l'étude avifaunistique, devront être mises en œuvre telles que préconisées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

 Shirine Staus  
Digitally signed  
by Shirine Staus  
Date: 2025.09.09  
16:04:00 +02'00'

Shirine STAUS

Chargée d'études régional  
Arrondissement Nord



Troisvierges, le 23 septembre 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le  
06 OCT. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
D3 – Direction des évaluations des  
incidences sur l'environnement  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Objet : EIE – évaluation du projet éolien « Oekostroum Hëlzen » (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) - avis sur le rapport d'évaluation  
Vos réf. : 101487

Madame, Monsieur,

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Troisvierges a analysé le dossier transmis, dont références en objet, et émet l'avis suivant :

Sur l'aspect des incidences sonores, la commune de Troisvierges demande qu'un soin particulier soit porté à l'analyse du cumul des émissions sonores, entre les éoliennes existantes et cette éolienne supplémentaire, en intégrant dans l'étude l'effet des vents en fonction de leur direction et intensité, spécifiquement pour les localités de Basbellain au Nord-Est, et Biwisch à l'Est-Sud-Est.

Espérant avoir ainsi répondu à votre demande, nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la commune de Troisvierges, son collège des bourgmestre et échevins :





Administration  
de la gestion de l'eau  
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

08 SEP. 2025

Direction

Référence : EAU/EIE/21/0078 - EIE

Votre référence : 101487

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tel : 24750 - 920

E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe

L-1499 Luxembourg

Signé à Esch-sur-Alzette

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange.  
Demande d'avis sur le rapport d'évaluation (« EIE »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 29 juillet 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Concernant les aspects liés à l'eau, le rapport EIE contient les informations nécessaires pour l'Administration de la gestion de l'eau.

Dans le cas où des travaux entraînent le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines une autorisation en vertu de l'article 23.1.c) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau s'avèrera nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magalie Claudine Hélène Lysiak

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité  
Unité Autorisations - FGA  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Magalie Lysiak  
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2025 – 143430  
Dossier suivi par : Regis OSSANT  
Tel : (+352) 247-74919  
E-mail: [aerodrome@av.etat.lu](mailto:aerodrome@av.etat.lu)

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

13 AOUT 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité.  
M. Chris Reckel  
4 place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Par courriel :  
[ele@mev.etat.lu](mailto:ele@mev.etat.lu)

— Luxembourg, le 13 AOUT 2025

**V/Réf :** 101487

**Objet :** Votre demande d'avis sur le rapport d'évaluation dans le cadre du projet éolien Oekostroum Hëlzen

Monsieur Reckel,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande du 29 juillet 2025 concernant le rapport d'évaluation du projet éolien Oekostroum Hëlzen. Ce projet concerne l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Wincrange.

Le rapport reprend les coordonnées et les caractéristiques utilisées pour établir l'avis favorable donné en mars 2025 (courrier DAC 2025-139669), cet avis est donc maintenu.

Concernant la partie „*Beeinflussung des Flugsicherungsradars*“ du paragraphe 3.8.3.1. du rapport (page 29), la DAC confirme que les dispositions applicables en terme de marquage et de balisage de l'éolienne sont celles du Luxembourg, et non de Belgique, pour des raisons de territorialité du projet.

Veuillez agréer, Monsieur Reckel, l'expression de mes considérations respectueuses.

Laura KÖNNER  
Directrice

**Copie :** MMTP transports aériens : [ta@mmtplux.etat.lu](mailto:ta@mmtplux.etat.lu)  
**EMCA :** [info@emca.lu](mailto:info@emca.lu)

Adresse

4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg

Tél (+352) 247 74900  
Fax (+352) 46 77 90

[civilair@av.etat.lu](mailto:civilair@av.etat.lu)  
[www.dac.gouvernement.lu](http://www.dac.gouvernement.lu)

[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)  
[www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
Entré le

17 SEP. 2025

Référence :

305815 / 043057 RS – MB

V/réf. : 101487

Réf. APC : PG \* DIR - 20220298

Dossier suivi par :  
Service Voirie  
voirie@mmtpl.etat.lu  
247-83349

Luxembourg, le 16 SEP. 2025

**Concerne :** Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wintringen - Avis des PCH sur le rapport d'évaluation

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité avec en annexe l'avis de Monsieur le Directeur de l'Administration des ponts et chaussées du 27 août 2025, auquel je me rallie.

Pour la Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Jean-Paul Lickes  
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Luxembourg, le 27 août 2025

Réf. : FH \* DIR - 20220298  
À rappeler dans toutes correspondances!

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Objet :** Evaluation du projet « Projet éolien Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) » sur le territoire de la commune de Wincrange

- Avis des PCH sur le rapport d'évaluation

Retourné à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics, comme suite à sa demande du 1 août 2025 (réf. : 304938/043057), avec l'information que l'Administration des Ponts et Chaussées n'a pas d'objections particulières à formuler quant au rapport d'évaluation.

Cependant, il convient de noter qu'une permission de voirie est requise pour les transformations temporaires liées au transport des différentes pièces de l'éolienne.

En cas de votre accord, je vous prierais de bien vouloir transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins voulues.



Le directeur des Ponts et Chaussées,



\* C 1 1 - 1 1 7 8 3 2 \*

Direction de l'Administration des ponts et chaussées

Adresse bureaux

38, bd de la Foire

L-1528 Luxembourg

Tél.: +352 2846 - 1100

Fax: +352 262 563 - 1100

direction@pch.etat.lu

www.pch.public.lu

**Subject:** RE: Projet éolien Oekostroum Hëlzen à Wincrange - demande d'avis environnement au Service Public de Wallonie  
**Sent:** 18/08/2025, 08:59:15  
**From:** VANSILLIETTE David<david.vansilliette@spw.wallonie.be>  
**To:** Chris Reckel  
**Cc:** MONACHINO Giuseppe; Pit Steinmetz

**Follow Up Flag:** Follow up  
**Flag Status:** Flagged

**⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](#).**

Bonjour,

Après vérification, l'annexe 15 ne contient pas les informations suffisantes pour pouvoir remettre un avis sur le dossier.

En l'absence d'une traduction des autres annexes, nous sommes malheureusement dans l'impossibilité de remettre un avis sur ce projet.

Bien à vous,



David Vansilliette  
Attaché qualifié  
**Service public de Wallonie**  
**agriculture ressources naturelles environnement**  
Département des Permis et Autorisations  
Direction de Namur-Luxembourg  
Avenue Reine Astrid, 39  
B5000 NAMUR  
Tél service : +31(0)81/71.53.50  
Tél. direct : +32 (0)81 71 53 57  
[permis.environnement.namur@spw.wallonie.be](mailto:permis.environnement.namur@spw.wallonie.be)  
[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)  
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

*La responsabilité du Service Public de Wallonie n'est pas engagée par le contenu du présent courriel. Son contenu peut ne pas représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du Service Public de Wallonie. Seul le document dûment signé par la personne habilitée engage le Service Public de Wallonie. Ce message, ainsi que ses annexes éventuelles, sont destinés exclusivement au destinataire, seul responsable des copies et des retransmissions qu'il en fera. Si vous le recevez par erreur, veuillez le détruire et avertir son expéditeur.*

**De :** Chris Reckel <[Chris.Reckel@mev.etat.lu](mailto:Chris.Reckel@mev.etat.lu)>

**Envoyé :** jeudi 14 août 2025 14:15

**À :** VANSILLIETTE David <[david.vansilliette@spw.wallonie.be](mailto:david.vansilliette@spw.wallonie.be)>

**Cc :** MONACHINO Giuseppe <[giuseppe.monachino@spw.wallonie.be](mailto:giuseppe.monachino@spw.wallonie.be)>; Pit Steinmetz <[Pit.Steinmetz@mev.etat.lu](mailto:Pit.Steinmetz@mev.etat.lu)>

**Objet :** RE: Projet éolien Oekostroum Hëlzen à Wincrange - demande d'avis environnement au Service Public de Wallonie

Bonjour,

Le maître d'ouvrage ne dispose pas d'une version française des documents mentionnés.

Il nous a informé que le document joint à l'annexe 15 a été établi exclusivement aux fins de la consultation transfrontalière.

Je vous prie donc de bien vouloir fonder votre avis sur le document figurant à l'annexe 15 et de nous faire savoir dans votre avis si vous le jugez suffisant ou s'il doit, selon vous, être complété par des informations supplémentaires.

*Mat beschte Gréiss - Sincères salutations - Mit freundlichen Grüßen - Best regards,*

**Chris Reckel**

D3 – Direction des évaluations des incidences sur l'environnement

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Adresse postale: L-2918 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86871

E-mail : [chris.reckel@mev.etat.lu](mailto:chris.reckel@mev.etat.lu)

[www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) . [www.klima.lu](http://www.klima.lu) . [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)

**From:** VANSILLIETTE David <[david.vansilliette@spw.wallonie.be](mailto:david.vansilliette@spw.wallonie.be)>

**Sent:** Wednesday, August 13, 2025 14:41

**To:** Chris Reckel <[Chris.Reckel@mev.etat.lu](mailto:Chris.Reckel@mev.etat.lu)>

**Cc:** MONACHINO Giuseppe <[giuseppe.monachino@spw.wallonie.be](mailto:giuseppe.monachino@spw.wallonie.be)>

**Subject:** RE: Projet éolien Oekostroum Hëlzen à Wincrange - demande d'avis environnement au Service Public de Wallonie

**⚠ Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](#).**

C'est noté, merci.



David Vansilliette  
Attaché qualifié  
**Service public de Wallonie**  
**agriculture ressources naturelles environnement**  
Département des Permis et Autorisations  
Direction de Namur-Luxembourg  
Avenue Reine Astrid, 39  
B5000 NAMUR  
Tél service : +31(0)81/71.53.50  
Tél. direct : +32 (0)81 71 53 57  
[permis.environnement.namur@spw.wallonie.be](mailto:permis.environnement.namur@spw.wallonie.be)

La responsabilité du Service Public de Wallonie n'est pas engagée par le contenu du présent courriel. Son contenu peut ne pas représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du Service Public de Wallonie. Seul le document dûment signé par la personne habilitée engage le Service Public de Wallonie. Ce message, ainsi que ses annexes éventuelles, sont destinés exclusivement au destinataire, seul responsable des copies et des retransmissions qu'il en fera. Si vous le recevez par erreur, veuillez le détruire et avertir son expéditeur.

De : Chris Reckel <[Chris.Reckel@mev.etat.lu](mailto:Chris.Reckel@mev.etat.lu)>

Envoyé : mercredi 13 août 2025 14:36

À : VANSILLIETTE David <[david.vansilliette@spw.wallonie.be](mailto:david.vansilliette@spw.wallonie.be)>

Cc : MONACHINO Giuseppe <[giuseppe.monachino@spw.wallonie.be](mailto:giuseppe.monachino@spw.wallonie.be)>

Objet : RE: Projet éolien Oekostroum Hélzen à Winrange - demande d'avis environnement au Service Public de Wallonie

Bonjour,

Je vais contacter le bureau d'études et demander une traduction des documents mentionnés.  
Je reviens vers vous dès que possible.

Meilleures salutations.

*Mat beschte Gréiss - Sincères salutations - Mit freundlichen Grüßen - Best regards,*

**Chris Reckel**

D3 – Direction des évaluations des incidences sur l'environnement

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat

et de la Biodiversité

4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Adresse postale: L-2918 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86871

E-mail : [chris.reckel@mev.etat.lu](mailto:chris.reckel@mev.etat.lu)

[www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu) . [www.klima.lu](http://www.klima.lu) . [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu)

**From:** VANSILLIETTE David <[david.vansilliette@spw.wallonie.be](mailto:david.vansilliette@spw.wallonie.be)>

**Sent:** Wednesday, August 13, 2025 14:15

**To:** MEV Eval. des incidences environn. <[eie@mev.etat.lu](mailto:eie@mev.etat.lu)>; MONACHINO Giuseppe <[giuseppe.monachino@spw.wallonie.be](mailto:giuseppe.monachino@spw.wallonie.be)>

**Subject:** Projet éolien Oekostroum Hélzen à Winrange - demande d'avis environnement au Service Public de Wallonie

 **Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur [ctie.etat.lu](http://ctie.etat.lu).**

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter dans le cadre de la demande d'avis qui nous a été adressée pour le projet en objet.

Après avoir téléchargé le dossier de l'EIE, j'ai malheureusement constaté que seule une partie des documents sont rédigés en français.

Afin de nous permettre de remettre notre avis dans les meilleures conditions, serait-il dès lors possible de nous transmettre un lien de téléchargement de la version française des annexes 5, 6, 12 et du fichier « UVP-Bericht Helzen\_30062025\_vfinal » ?

En vous remerciant dès à présent,



David Vansilliette  
Attaché qualifié  
Service public de Wallonie  
agriculture ressources naturelles environnement  
Département des Permis et Autorisations  
Direction de Namur-Luxembourg  
Avenue Reine Astrid, 39  
B5000 NAMUR  
Tél service : +31(0)81/71.53.50  
Tél. direct : +32 (0)81 71 53 57  
[permis.environnement.namur@spw.wallonie.be](mailto:permis.environnement.namur@spw.wallonie.be)  
[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)  
N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)

La responsabilité du Service Public de Wallonie n'est pas engagée par le contenu du présent courriel. Son contenu peut ne pas représenter que l'avis de son expéditeur et non celui du Service Public de Wallonie. Seul le document dûment signé par la personne habilitée engage le Service Public de Wallonie. Ce message, ainsi que ses annexes éventuelles, sont destinés exclusivement au destinataire, seul responsable des copies et des retransmissions qu'il en fera. Si vous le recevez par erreur, veuillez le détruire et avertir son expéditeur.



Ministère de l'Environnement, du Climat et de  
la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 101487

N/Réf. : 84fx650f9

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 29 SEP. 2025

**Concerne : EIE – Avis sur le rapport EIE présenté**

**Projet : « Oekostroum Hëlzen (extension du parc éolien Oekostroum Weiler) »  
sur le territoire de la commune de Wincrange**

**Maître d'ouvrage : Oekostroum Hëlzen S.A. / EMCA S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 29 juillet 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné ; rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question ont été communiquées à l'Administration de l'environnement le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 30 juin 2025 par Oeko-Bureau et intitulé « UMWELTVERTRÄGLICHKEITSPRÜFUNG (UVP) FÜR DEN BAU EINER WINDENERGIEANLAGE (WEA) IN HËLZEN, GEMEINDE WINCRANGE ».

D'une façon générale, les observations exprimées dans l'avis du 31 mars 2022 de l'Administration de l'environnement lors de la procédure « Scoping » ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. Toutefois, il y a lieu de formuler quelques observations quant au rapport présenté.

## **Analyse du site en projet**

Le chapitre 1.6 du rapport relatif aux bases de données consultées fait référence aux « zones calmes » publiées sur le géoportail luxembourgeois. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de zones calmes potentielles.

Au Luxembourg, l'Administration de l'environnement est chargée de la mise en œuvre des exigences techniques de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 2 août 2006. Selon la directive précitée, des plans d'action doivent être élaborés tous les cinq ans sur la base de cartes de bruit stratégiques. Ces plans d'action doivent contenir des mesures appropriées pour répondre aux plaintes de la population et pour déterminer et réduire les effets néfastes du bruit sur la santé humaine. Des cartes de bruit et des plans d'action sont élaborés pour

- les agglomérations ;
- les grands axes routiers ;
- les grands axes ferroviaires ;
- les grands aéroports.

La protection des zones calmes dans les agglomérations et les zones rurales peut être prise en compte dans le cadre de la planification des mesures prévues par la directive.

Dans le cadre de cette exigence, l'Administration de l'Environnement a identifié des zones calmes potentielles et les a publiées sur le géoportail national.

Les plans d'action actuels ne prévoient aucune mesure spécifique pour ces zones.

## **Effets cumulatifs**

Les projets éoliens avoisinants sont présentés au chapitre 4.3 du rapport et visualisés sur la carte 2 annexée. En ce qui concerne les projets éoliens situés en direction Antoniushaff et Boxhorn, le chapitre 4.3 affirme que ces projets ont été abandonnés par le maître d'ouvrage. Pourtant, l'Administration de l'environnement, autorité compétente à la suite des décisions de vérification préliminaires prises respectivement le 2 décembre 2016 et le 19 avril 2018 en vertu du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'a pas été informée que ces projets ne seraient pas poursuivis. La source d'information consultée doit être précisée.

## **Le facteur « population et santé humaine »**

### **Les effets dus aux émissions sonores**

Afin d'évaluer les incidences sonores du projet sur l'environnement humain, le rapport se réfère à l'étude acoustique jointe en annexe 3 du rapport. Les points récepteurs retenus pour évaluer l'impact sonore du projet sont précisés au tableau 6 de l'étude sur base des données présentées aux pages 11 à 17 du rapport. La zone retenue pour déterminer les valeurs limites respectivement

aux points récepteurs IO08 et IO11 doit être motivée davantage. En effet, les extraits de cartes fournis par l'étude sont à une échelle ne permettant pas de vérifier si les points récepteurs en question sont situés en agglomération ou non selon la définition du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Considérant que les points récepteurs en question ne sont pas déterminant pour le projet, cette mise à jour de l'étude peut être reportée à la procédure d'autorisation à entamer pour le projet en vertu de la loi modifiée du 10 juin 999 relative aux établissements classés.

Il est également regrettable que le comportement acoustique de l'éolienne lors du passage d'un mode de fonctionnement à l'autre n'ait pas été décrit plus en détail au chapitre 5.1 de l'étude, notamment en ce qui concerne l'évolution de la puissance acoustique de l'éolienne en fonction de la vitesse standardisée du vent (10 m). Sur la base des données figurant en annexe de l'étude, il convient de noter que les variations des émissions lors d'une telle transition sont limitées en période nocturne à 2 dB(A) ; seule période concernée. Ainsi, la perception de ces événements devrait être exclue aux points récepteurs considérés.

#### **Les effets dus aux ombres portées**

Il convient de noter que le chapitre 3.8.3.1 du rapport présente de manière imprécise les critères d'évaluation des ombres causées par la rotation des pales d'une éolienne. Ces critères, qui s'appliquent aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin relative aux établissements classés, ont été précisés dans l'avis rendu par l'Administration de l'environnement le 31 mars 2022 dans le cadre de la procédure de « scoping ».

#### **Les facteurs « terres » et « sol »**

Le chapitre 5.3.2.1. ainsi que la mesure d'atténuation (18) présentée au chapitre 7 renseignent sur une zone de stockage permanent de déblais d'une capacité de 4442 m<sup>3</sup>; zone représentée également sur la carte 6A. L'objectif poursuivi avec cet aménagement est à préciser davantage. En effet, cet objectif ainsi que l'origine des déblais déterminent les procédures d'autorisation à observer et les mesures de suivi qui y sont définies. Dans ce contexte, veuillez noter que les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction sont exclus du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation (point 1.b de l'article 2).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann  
Responsable d'unité

